

Les titres décrits dans le présent prospectus simplifié ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Aucune commission des valeurs mobilières ni aucune autorité similaire au Canada ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts par les présentes; toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres offerts par le présent prospectus simplifié n'ont pas été et ne seront pas inscrits en vertu de la Securities Act of 1933 des États-Unis et ils ne peuvent être offerts ni vendus aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis. Voir « Mode de placement ». Des renseignements provenant de documents déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou des organismes de réglementation similaires au Canada ont été intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié. On peut se procurer, sur demande et sans frais, un exemplaire des documents précités auprès du secrétaire, Bombardier Inc., 800, boul. René-Lévesque ouest, Montréal (Québec) H3B 1Y8 (téléphone (514) 861-9481). Aux fins de la province de Québec, le présent prospectus simplifié contient une information conçue pour être complétée par le dossier d'information. On peut se procurer un exemplaire du dossier d'information auprès du secrétaire, Bombardier Inc., à l'adresse et au numéro de téléphone indiqués ci-dessus.

Nouvelle émission

Le 13 mai 1997



## BOMBARDIER INC.

**\$ 300 000 000**

**12 000 000 d'actions**

### Actions privilégiées rachetables, à dividende cumulatif, série 2

Jusqu'au 31 juillet 2002, les actions privilégiées rachetables, à dividende cumulatif, série 2 (« actions privilégiées série 2 ») donneront droit à des dividendes en espèces privilégiés, cumulatifs et fixes de \$ 1,375 par action par année, si le Conseil d'administration de Bombardier Inc. (« Société ») en déclare, lesquels s'accumuleront à compter de la date d'émission et, s'ils sont déclarés, seront payables trimestriellement le dernier jour de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année. S'il est déclaré, le dividende initial sera payable le 31 juillet 1997 et sera de \$ 0,2637 par action, en supposant que la date d'émission soit le 22 mai 1997. Voir « Détails concernant le placement ».

À compter du 1<sup>er</sup> août 2002, les actions privilégiées série 2 donneront droit à des dividendes en espèces privilégiés, cumulatifs, rajustables et variables, si le Conseil d'administration de la Société en déclare, lesquels s'accumuleront à compter du 1<sup>er</sup> août 2002 et, s'ils sont déclarés, seront payables mensuellement le 15<sup>e</sup> jour de chaque mois à compter de septembre 2002; le taux de dividende variable annuel pour le premier mois correspondra à 80 % du taux préférentiel mensuel (tel que ce terme est défini dans les présentes). Le taux de dividende variera en fonction de l'évolution du taux préférentiel mensuel et sera rajusté à la hausse ou à la baisse sur une base mensuelle, lorsque le cours de référence (tel que ce terme est défini dans les présentes) des actions privilégiées série 2 sera de \$ 24,90 ou moins ou de \$ 25,10 ou plus respectivement. Le rajustement mensuel maximal pouvant être effectué en raison de l'évolution du cours de référence sera de  $\pm 4,00\%$  du taux préférentiel mensuel. Le taux de dividende variable annuel applicable au cours d'un mois donné ne sera en aucun cas inférieur à 50 % du taux préférentiel mensuel ni supérieur au taux préférentiel mensuel. Voir « Détails concernant le placement ».

#### Conversion en actions privilégiées série 3

Les porteurs d'actions privilégiées série 2 auront le droit de convertir leurs actions en actions privilégiées rachetables, à dividende cumulatif, série 3 de la Société (« actions privilégiées série 3 »), sous réserve de certaines conditions, le 1<sup>er</sup> août 2002 et le 1<sup>er</sup> août tous les cinq ans par la suite. De plus, les porteurs d'actions privilégiées série 3 disposeront, le 1<sup>er</sup> août 2007 et le 1<sup>er</sup> août tous les cinq ans par la suite, d'un droit similaire leur permettant, sous réserve du respect de certaines conditions, de reconvertir leurs actions en actions privilégiées série 2. De telles conversions peuvent être automatiques dans certaines circonstances. Voir « Détails concernant le placement ».

Le 1<sup>er</sup> août 2002, la Société pourra racheter en totalité mais non en partie les actions privilégiées série 2, à son gré, en versant la somme de \$ 25,00 par action en espèces, majorée des dividendes accumulés et impayés. Après le 1<sup>er</sup> août 2002, la Société pourra en tout temps racheter la totalité mais non moins que la totalité des actions privilégiées série 2, à son gré, en versant la somme de \$ 25,50 par action en espèces, majorée des dividendes accumulés et impayés. Les actions privilégiées série 3 seront également rachetables, en totalité mais non en partie, au gré de la Société, au prix de \$ 25,00 l'action en espèces, majorée des dividendes accumulés et impayés le 1<sup>er</sup> août 2007 et le 1<sup>er</sup> août tous les cinq ans par la suite. Voir « Détails concernant le placement ».

La Bourse de Montréal et la Bourse de Toronto ont conditionnellement approuvé l'inscription à leur cote des actions privilégiées série 2, sous réserve du respect, par la Société, de toutes les exigences de ces bourses au plus tard le 7 août 1997, y compris le placement de ces titres auprès d'un nombre minimal d'actionnaires publics.

### Prix : \$ 25,00 l'action pour un rendement annuel initial de 5,50 %

	Prix d'offre	Rémunération des preneurs fermes <sup>(1)</sup>	Produit net revenant à la Société <sup>(1)(2)</sup>
Par action . . . . .	\$ 25,00	\$ 0,75	\$ 24,25
Total . . . . .	\$ 300 000 000	\$ 9 000 000	\$ 291 000 000

(1) La rémunération des preneurs fermes est de \$ 0,25 par action privilégiée série 2 vendue à certaines institutions et de \$ 0,75 par action pour toutes les autres actions privilégiées série 2 vendues au public. La rémunération des preneurs fermes totale indiquée suppose qu'aucune action privilégiée série 2 ne sera vendue à ces institutions.

(2) Avant déduction des frais d'émission estimés à \$ 300 000.

Les preneurs fermes offrent conditionnellement les actions privilégiées série 2, sous les réserves d'usage concernant leur souscription, leur émission par la Société et leur acceptation par les preneurs fermes, conformément aux conditions stipulées dans la convention de prise ferme mentionnée sous la rubrique « Mode de placement », et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Ogilvy Renault, de Montréal, société en nom collectif, pour le compte de la Société, et par Desjardins Ducharme Stein Monast, de Montréal, société en nom collectif, pour le compte des preneurs fermes. Les souscriptions seront reçues sous réserve du droit de les refuser et de les répartir en totalité ou en partie, et de clore les livres de souscription en tout temps sans préavis. Il est prévu que la date de la clôture et la date à laquelle les certificats d'actions privilégiées série 2 sous forme définitive seront prêts à être livrés aura lieu vers le 22 mai 1997 et, en tout état de cause, au plus tard le 14 juin 1997.

Trois des preneurs fermes sont, directement ou indirectement, selon le cas, des filiales de banques canadiennes qui comptent parmi les principaux banquiers de la Société. Ces preneurs fermes ne recevront aucun avantage par suite du présent placement, sauf leur part respective de la rémunération des preneurs fermes payable par la Société. Les banques précitées n'ont pas participé à la décision d'offrir les actions privilégiées série 2 ni à l'établissement des modalités du placement. Voir « Mode de placement » et « Emploi du produit ».

## TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>		<u>Page</u>
Documents intégrés par renvoi . . . . .	2	Détails concernant le placement . . . . .	10
Sommaire du placement . . . . .	3	Incidences fiscales fédérales canadiennes . . . . .	18
La Société . . . . .	5	Admissibilité à des fins de placement . . . . .	20
Évolution récente . . . . .	5	Mode de placement . . . . .	20
Principales informations financières consolidées . . . . .	7	Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres . . . . .	21
Emploi du produit . . . . .	8	Questions d'ordre juridique . . . . .	21
Capital d'emprunt et capital social . . . . .	8	Droits de résolution et sanctions civiles . . . . .	21
Couverture par le bénéficiaire et couverture par l'actif . . . . .	8	Attestation de Bombardier Inc. . . . .	22
Cotes . . . . .	8	Attestation des preneurs fermes . . . . .	23
Description du capital social . . . . .	9		

### DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Les documents suivants, qui ont été déposés auprès des diverses commissions des valeurs mobilières ou autorités similaires dans chacune des provinces canadiennes, sont expressément intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié et en font partie intégrante :

- (a) les états financiers consolidés vérifiés de la Société portant sur les exercices clos le 31 janvier 1997 et le 31 janvier 1996, ainsi que le rapport des vérificateurs y afférent, et l'analyse par la direction pour l'exercice clos le 31 janvier 1997, déposés par la Société conformément aux exigences des diverses lois sur les valeurs mobilières et des divers règlements y afférents au Canada;
- (b) la circulaire de procuration de la direction datée du 13 mai 1996 relative à l'assemblée annuelle des actionnaires de la Société tenue le 18 juin 1996, à l'exclusion des parties qui, conformément à l'Instruction générale C-47 des autorités canadiennes en valeurs mobilières, n'ont pas nécessairement à être intégrées par renvoi dans les présentes; et
- (c) la notice annuelle de la Société datée du 13 mai 1996.

Toute notice annuelle, tout rapport de changement important (sauf les rapports de changement important confidentiels), tous états financiers intermédiaires comparatifs ou toute circulaire de procuration de la direction que la Société déposera auprès des commissions des valeurs mobilières ou des organismes similaires dans les provinces canadiennes après la date du présent prospectus simplifié et avant la fin du présent placement seront réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié.

Toute information contenue dans un document intégré ou réputé intégré par renvoi dans les présentes sera réputée modifiée ou remplacée, aux fins du présent prospectus simplifié, dans la mesure où une information contenue dans les présentes ou dans un autre document déposé ultérieurement et aussi intégré ou réputé intégré par renvoi dans les présentes modifie ou remplace cette information. L'information modificatrice ou remplaçante n'a pas à préciser qu'elle modifie ou remplace une information antérieure ni à comprendre quelque autre information énoncée dans le document qu'elle modifie ou remplace. La présentation d'une information modificatrice ou remplaçante n'est pas réputée constituer une admission, à quelque fin que ce soit, du fait que l'information modifiée ou remplacée constituait, au moment où elle a été présentée, une information fautive ou trompeuse, une fautive déclaration sur un fait important ou l'omission de mentionner un fait important dont la mention est requise ou qui est nécessaire pour éviter qu'une déclaration ne soit trompeuse eu égard aux circonstances dans lesquelles elle a été faite. Toute information ainsi modifiée ou remplacée n'est pas réputée, sauf dans sa version ainsi modifiée ou remplacée, faire partie intégrante du présent prospectus simplifié.

## SOMMAIRE DU PLACEMENT

*Le présent sommaire est présenté sous réserve des renseignements plus détaillés qui figurent ailleurs dans le présent prospectus simplifié. Une définition des termes utilisés dans ce sommaire figure sous la rubrique « Détails concernant le placement ».*

**Émission :** Actions privilégiées rachetables, à dividende cumulatif, série 2.

**Montant :** \$ 300 000 000 (12 000 000 d'actions).

**Prix et rendement :** Prix de \$ 25,00 l'action, rendement annuel initial de 5,50 %.

### **Principales caractéristiques des actions privilégiées série 2 :**

**Dividendes :** Des dividendes en espèces privilégiés, cumulatifs et fixes, au taux annuel de \$1,375 par action privilégiée série 2 s'accumuleront depuis la date d'émission jusqu'au 31 juillet 2002 et, s'ils sont déclarés, seront payables trimestriellement le dernier jour de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année. En supposant que la date d'émission soit le 22 mai 1997, le dividende initial, s'il est déclaré, sera de \$ 0,2637 par action et sera payable le 31 juillet 1997.

À compter du 1<sup>er</sup> août 2002, des dividendes en espèces privilégiés, cumulatifs, rajustables et variables seront payables mensuellement, s'ils sont déclarés, le 15<sup>e</sup> jour de chaque mois à compter de septembre 2002; le taux de dividende variable annuel pour le premier mois correspondra à 80 % du taux préférentiel mensuel. Le taux de dividende variera en fonction de l'évolution du taux préférentiel mensuel et sera rajusté à la hausse ou à la baisse, mensuellement, lorsque le cours de référence des actions privilégiées série 2 sera de \$ 24,90 ou moins ou de \$ 25,10 ou plus, respectivement. Le rajustement mensuel maximal pouvant être effectué en raison de l'évolution du cours de référence sera de  $\pm 4,00\%$  du taux préférentiel mensuel. Toutefois, le taux de dividende variable annuel applicable au cours d'un mois donné ne sera en aucun cas inférieur à 50 % du taux préférentiel mensuel ou supérieur au taux préférentiel mensuel.

**Rachat :** Les actions privilégiées série 2 ne seront pas rachetables avant le 1<sup>er</sup> août 2002. Elles seront rachetables à cette date, en totalité mais non en partie, au gré de la Société, pour la somme de \$ 25,00 l'action en espèces, majorée des dividendes accumulés et impayés jusqu'à la date de rachat, exclusivement. Elles seront rachetables en tout temps après le 1<sup>er</sup> août 2002, en totalité mais non en partie, au gré de la Société, pour la somme de \$ 25,50 l'action en espèces, majorée des dividendes accumulés et impayés jusqu'à la date de rachat, exclusivement.

**Conversion en actions privilégiées série 3 :** Le 1<sup>er</sup> août 2002 et le 1<sup>er</sup> août tous les cinq ans par la suite, les porteurs d'actions privilégiées série 2 auront le droit, sous réserve des dispositions relatives à la conversion automatique et des restrictions relatives à la conversion décrites ci-dessous, et sauf si les actions privilégiées série 2 ont été appelées à des fins de rachat, de convertir leurs actions en un nombre égal d'actions privilégiées série 3 en faisant parvenir à la Société un préavis à cet effet au plus tôt 45 jours et au plus tard 14 jours avant une date de conversion.

**Dispositions relatives à la conversion automatique et restrictions relatives à la conversion :** Si, à la suite de la fermeture des bureaux le 14<sup>e</sup> jour précédant une date de conversion, après avoir pris en considération toutes les actions déposées à des fins de conversion par les porteurs d'actions privilégiées série 2 et, s'il y a lieu, d'actions privilégiées série 3, la Société détermine qu'il y aurait moins de 1 000 000 d'actions privilégiées série 2 en circulation à cette date de conversion, ces actions privilégiées série 2 seront automatiquement converties à cette date de conversion en un nombre égal d'actions privilégiées série 3. En outre, si la Société détermine à ce moment-là qu'il y aurait moins de 1 000 000 d'actions privilégiées série 3 en circulation à cette date de conversion, aucune action privilégiée série 2 ne pourra être convertie en action privilégiée série 3.

**Cotes :** CBRS : P-2(haut)  
DBRS : Pfd-2

### **Principales caractéristiques des actions privilégiées série 3 :**

- Dividendes :** Des dividendes en espèces privilégiés, cumulatifs et fixes seront payables trimestriellement, s'ils sont déclarés, le dernier jour de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année. Le dividende initial, s'il est déclaré, sera payable le 31 octobre 2002.
- Au moins 45 jours et au plus 60 jours avant le début de la période de dividende initiale commençant le 1<sup>er</sup> août 2002 et se terminant le 31 juillet 2007, et au moins 45 jours et au plus 60 jours avant le premier jour de chaque période de dividende de cinq ans suivante (la période de dividende de cinq ans initiale et chaque période de dividende de cinq ans suivante étant désignées « période de taux de dividende fixe »), la Société établira un taux désigné pour la période de taux de dividende fixe suivante et émettra un avis écrit à cet effet. Ce taux désigné ne sera pas inférieur à 80 % du rendement des obligations du gouvernement du Canada déterminé le 21<sup>e</sup> jour précédant le premier jour de la période de taux de dividende fixe applicable.
- Rachat :** Les actions privilégiées série 3 ne sont pas rachetables avant le 1<sup>er</sup> août 2007. Elles seront rachetables le 1<sup>er</sup> août 2007 et le 1<sup>er</sup> août tous les cinq ans par la suite, en totalité mais non en partie, au gré de la Société, pour la somme de \$ 25,00 l'action en espèces, majorée des dividendes accumulés et impayés jusqu'à la date de rachat, exclusivement.
- Conversion en actions privilégiées série 2 :** Le 1<sup>er</sup> août 2007 et le 1<sup>er</sup> août tous les cinq ans par la suite, les porteurs d'actions privilégiées série 3 auront le droit, sous réserve des dispositions relatives à la conversion automatique et des restrictions relatives à la conversion décrites ci-dessous, et sauf si les actions privilégiées série 3 ont été appelées à des fins de rachat, de convertir leurs actions en un nombre égal d'actions privilégiées série 2 en faisant parvenir à la Société un préavis à cet effet au plus tôt 45 jours et au plus tard 14 jours avant une date de conversion.
- Dispositions relatives à la conversion automatique et restrictions relatives à la conversion :** Si, à la suite de la fermeture des bureaux le 14<sup>e</sup> jour précédant une date de conversion, après avoir pris en considération toutes les actions déposées à des fins de conversion par les porteurs d'actions privilégiées série 3 et, s'il y a lieu, d'actions privilégiées série 2, la Société détermine qu'il y aurait moins de 1 000 000 d'actions privilégiées série 3 en circulation à cette date de conversion, ces actions privilégiées série 3 seront automatiquement converties à cette date de conversion en un nombre égal d'actions privilégiées série 2. En outre, si la Société détermine à ce moment-là qu'il y aurait moins de 1 000 000 d'actions privilégiées série 2 en circulation à cette date de conversion, aucune action privilégiée série 3 ne pourra être convertie en action privilégiée série 2.
- Rang :** Les actions privilégiées série 2 et les actions privilégiées série 3 ont priorité de rang sur les actions classe A et les actions subalternes à droit de vote classe B quant au paiement des dividendes et à la répartition de l'actif en cas de liquidation, de dissolution ou d'abandon des affaires de la Société. Chaque série d'actions privilégiées a égalité de rang à cet égard par rapport aux autres séries d'actions privilégiées.
- Impôt sur les dividendes versés sur les actions privilégiées :** La Société fera le choix, de la manière et dans le délai prévus à la partie VI.1 de la Loi de l'impôt, de payer ou de faire payer l'impôt de la partie VI.1 suivant un taux d'imposition tel que les porteurs d'actions privilégiées série 2 et d'actions privilégiées série 3 qui sont des sociétés ne seront pas tenus de payer l'impôt prévu à la partie IV.1 de la Loi de l'impôt sur les dividendes reçus sur ces actions.

## LA SOCIÉTÉ

La Société, qui a été constituée en vertu des lois du Canada, a son siège social au 800, boulevard René-Lévesque ouest, Montréal (Québec) H3B 1Y8.

Les activités de la Société portent sur la conception, le développement, la fabrication et la commercialisation dans les domaines du matériel de transport, de l'aéronautique, de la défense et des produits de consommation motorisés. De plus, la Société offre des services de soutien, de maintenance, de formation et de gestion des opérations dans les secteurs privé et public. Enfin, sept filiales de la Société poursuivent des activités dans le domaine des services financiers et une division de la Société offre des services immobiliers. La Société exploite des usines au Canada, aux États-Unis, au Mexique, en Allemagne, en Autriche, en Belgique, en Finlande, en France et au Royaume-Uni. Plus de 85 % de ses revenus sont réalisés sur des marchés à l'extérieur du Canada. En date du 1<sup>er</sup> avril 1997, la Société employait environ 41 000 personnes.

Les activités de la Société dans ses principaux secteurs d'activité industrielle sont réparties en trois groupes de fabrication, soit le matériel de transport, l'aéronautique et les produits de consommation motorisés, et en deux groupes de services, soit le secteur des services financiers et de l'immobilier et le secteur des services de soutien, de maintenance, de formation et de gestion des opérations dans les secteurs public et privé.

Le Groupe Transport couvre les activités qu'exerce la Société dans le secteur du matériel de transport. Les activités du Groupe Transport comprennent, entre autres, la conception, la fabrication, la vente et l'entretien de véhicules pour le transport-passagers sur rail urbain, de banlieue et interurbain, ainsi que des systèmes de transport-passagers intégrés pour les projets clés en main.

Le Groupe Aéronautique est responsable des activités de la Société dans le secteur de l'aéronautique et se consacre, entre autres, à la conception, à la fabrication, à la vente et à la maintenance d'avions et de composants pour les avions.

Le Groupe Produits de consommation motorisés est responsable des activités de la Société dans le secteur des produits de consommation motorisés. Les activités du Groupe Produits de consommation motorisés sont exercées par l'intermédiaire de la Division motoneige, de la Division des produits marins, de la Division NEV et de Bombardier-Rotax, en Autriche.

Le Groupe Services a été créé en avril 1996 pour renforcer la présence de la Société sur le marché mondial des services de soutien, de maintenance et de formation ainsi que de gestion des opérations dans les secteurs public et privé. Le Groupe Services fournit et commercialise actuellement divers services techniques et services de soutien pour ses clients dans le domaine de l'aéronautique et de la défense. Il s'occupe aussi de la conception, de la fabrication, de la vente et du service après-vente des véhicules de damage de neige.

Le Groupe Bombardier Capital regroupe les activités de la Société dans le secteur des services financiers et du développement immobilier. Il offre du financement, sur une base garantie, de stocks de concessionnaires achetés auprès de fabricants et de distributeurs de produits récréatifs et de consommation au Canada, aux États-Unis et en Europe. Ses activités consistent aussi à mettre en valeur les actifs immobiliers appartenant à la Société qui sont appelés à changer de vocation, ainsi qu'à répondre aux besoins immobiliers des groupes, divisions et filiales de la Société.

## ÉVOLUTION RÉCENTE

### Développement de nouveaux produits/Groupe Aéronautique

#### *Learjet® 45*

Appareil de conception entièrement nouvelle, l'avion à réaction léger « supérieur » Learjet 45 se situe entre le Learjet 31A et le Learjet 60 des points de vue du prix et de la distance franchissable. Le programme d'homologation de l'appareil Learjet 45 est en cours et l'on prévoit que l'homologation sera obtenue au cours du premier semestre de 1997 et que les premières livraisons de l'appareil commenceront peu après.

#### *L'avion d'affaires Global Express®*

Dévoilé le 26 août 1996, le nouvel avion d'affaires à réaction à long rayon d'action et à grande vitesse Global Express a effectué son vol inaugural le 13 octobre 1996. Le programme d'essais en vol d'une durée de douze mois est

en cours et, jusqu'à présent, l'appareil répond aux attentes de la Société. Les livraisons de l'appareil devraient commencer au cours du premier semestre de 1998.

#### *L'appareil Dash Q8® de série 400*

Dernier né des appareils de transport régional à turbopropulsion Dash 8, le Dash Q8 de série 400 devrait effectuer son vol inaugural au cours du dernier trimestre de 1997. Les vols initiaux de l'appareil Dash Q8 de série 400 auront lieu à Downsview (Ontario), alors que d'autres essais en vol, qui auront lieu au centre d'essais en vol de Bombardier situé à Wichita, au Kansas, devraient commencer au cours du premier trimestre de 1998. Les premières livraisons sont prévues pour le premier trimestre de 1999.

#### *L'appareil Regional Jet® de série 700 de Canadair*

Le 21 janvier 1997, la Société a officiellement lancé le programme de développement de l'appareil Regional Jet de série 700 de Canadair, traduisant ainsi son engagement à long terme envers l'industrie des avions de transport régional. Version allongée des avions de ligne CRJ de séries 100 et 200 de 50 places, le nouvel appareil sera offert en versions 70 places et 78 places. L'appareil CRJ de série 700 sera construit avec la collaboration de partenaires qui participeront au programme aux termes d'une entente de partage des risques et qui fourniront à la Société divers composants utilisés au moment de l'assemblage final, des essais en vol et de la livraison. Canadair, division de la Société, sera responsable de la conception et de la fabrication de l'aile et du nez de l'avion, ainsi que de l'assemblage de ce dernier dans ses installations de Dorval (Québec).

L'homologation et les premières livraisons de l'appareil CRJ de série 700 sont prévues pour le quatrième trimestre de l'exercice qui sera clos le 31 janvier 2001. La Société estime que les coûts de développement de l'appareil CRJ de série 700 s'élèveront à \$ 640 millions. La quote-part de la Société dans les dépenses liées au développement (déduction faite de l'apport de tous les partenaires participant au programme aux termes de l'entente de partage des risques) est estimée à \$ 440 millions.

#### **Appareil Regional Jet de série 200 de Canadair**

La Société et Atlantic Southeast Airlines (ASA) ont conclu, le 21 avril 1997, une convention portant sur l'achat, par Atlantic Southeast Airlines (ASA) de 30 appareils Regional Jet de série 200 de Canadair au coût global de \$825 millions (US\$ 600 millions). Cette commande, qui comprend des options visant l'achat de 60 appareils supplémentaires, est la plus importante opération se rapportant à des avions Regional Jet de Canadair à ce jour. Les livraisons devraient commencer en août 1997.

#### **Contrat entre le Groupe Transport de Bombardier et la New York City Transit Authority**

Le 30 avril 1997, le conseil d'administration de la Metropolitan Transportation Authority/New York City Transit Authority (MTA/NYCTA) a annoncé sa décision d'octroyer à la Société un contrat visant la fourniture de 680 wagons de métro légers qui viendront remplacer une partie de sa flotte. Le contrat, évalué à \$ 1,3 milliard (US\$ 921 millions), porte sur la conception, la fabrication et la livraison de wagons de métro légers conformes à la nouvelle technologie R-142. La production devrait commencer en octobre 1997 et les premières livraisons devraient avoir lieu dans les dix-neuf mois suivant l'ordre de démarrage des travaux, qui devrait être donné d'ici quelques semaines. Le contrat est assorti d'une option visant au plus 200 wagons supplémentaires, qui peut être levée d'ici janvier 2000. En tenant compte de l'option, la valeur totale du contrat atteindrait \$ 1,6 milliard (US\$ 1,15 milliard).

#### **Canadair/convention collective**

Aux usines de Canadair situées à Montréal, au Québec, la convention collective couvrant les 4 557 employés de production et de maintenance, représentés par la Loge 712 de l'Association Internationale des Machinistes et des Travailleurs de l'Aérospatiale, est échue depuis le 6 décembre 1996. À la suite d'une période de négociation et d'une demande présentée par la Société le 2 mai 1997, le ministre du Travail du Québec a nommé un médiateur qui était chargé d'aider à dénouer l'impasse où se trouvaient les négociations portant sur le renouvellement de la convention collective. Le 10 mai 1997, les parties se sont entendues sur une nouvelle convention collective, les membres du syndicat ayant voté en faveur des propositions de règlement énoncées dans le rapport du médiateur.

## PRINCIPALES INFORMATIONS FINANCIÈRES CONSOLIDÉES

Les principales informations financières consolidées de la Société doivent être lues à la lumière des états financiers consolidés vérifiés de la Société qui sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié.

	Exercices terminés les 31 janvier				
	1997	1996	1995	1994	1993
	(en millions de dollars canadiens)				
<b>BOMBARDIER INC. CONSOLIDÉ<sup>(1)(2)</sup></b>					
Revenus . . . . .	7 975,7	7 123,4	5 943,0	4 768,8	4 448,0
Bénéfice avant impôts sur le revenu . . . . .	606,3	235,8	353,7	209,8	152,3
Bénéfice net . . . . .	406,2	158,0 <sup>(3)</sup>	247,3	177,3	133,7
Total de l'actif . . . . .	7 950,3	6 392,6	5 461,8	4 454,7	4 240,2
Dette à long terme . . . . .	1 354,9	1 282,7	1 043,2	1 119,1	789,4
Billets convertibles — composante avoir . . . . .	152,3	139,9	128,6	118,1	108,5
Actions privilégiées . . . . .	30,9	30,9	31,5	33,1	34,1
Avoir des actionnaires (actions ordinaires) . . . . .	2 029,4	1 648,1	1 606,3	1 335,4	936,9
<b>BOMBARDIER<sup>(1)(4)</sup></b>					
Revenus . . . . .	7 814,1	6 983,4	5 831,3	4 671,5	4 388,3
Bénéfice avant impôts sur le revenu . . . . .	606,3	235,8	353,7	209,8	152,3
Bénéfice net . . . . .	406,2	158,0 <sup>(3)</sup>	247,3	177,3	133,7
Total de l'actif . . . . .	6 451,1	5 178,3	4 467,0	3 771,8	3 340,4
Dette à long terme . . . . .	1 233,3	1 020,5	774,1	860,6	556,2
Billets convertibles — composante avoir . . . . .	152,3	139,9	128,6	118,1	108,5
Actions privilégiées . . . . .	30,9	30,9	31,5	33,1	34,1
Avoir des actionnaires (actions ordinaires) . . . . .	2 029,4	1 648,1	1 606,3	1 335,4	936,9
<b>GROUPE BOMBARDIER CAPITAL<sup>(5)</sup></b>					
Revenus . . . . .	244,6	220,0	166,0	133,5	77,5
Bénéfice avant impôts sur le revenu . . . . .	59,7	42,1	22,3	13,8	7,4
Bénéfice net . . . . .	34,5	21,2	9,7	8,7	6,8
Total de l'actif . . . . .	1 787,9	1 526,6	1 237,6	905,4	1 006,3
Dette à long terme . . . . .	121,6	262,2	269,1	258,5	233,2
Avoir des actionnaires (actions ordinaires) . . . . .	217,7	188,2	177,9	160,5	84,0

(1) Le 1<sup>er</sup> février 1996, la Société a adopté les nouvelles recommandations de l'Institut Canadien des Comptables Agréés quant à la présentation des instruments financiers. Par conséquent, la Société a modifié de façon rétroactive sa convention comptable en ce qui a trait à la présentation des billets convertibles. En vertu de cette nouvelle convention comptable, la valeur actuelle des versements d'intérêt sur les billets convertibles est comptabilisée à titre de dette à long terme alors que la valeur actuelle du capital est comptabilisée à l'avoir des actionnaires. La composante avoir des billets convertibles augmentera jusqu'en octobre 1999 en raison d'imputations aux bénéfices non répartis afin d'atteindre un montant égal à la valeur nominale des billets convertibles. L'intérêt sur la composante dette des billets convertibles est inclus dans les stocks conformément aux conventions comptables de la Société.

La nouvelle convention comptable a eu les incidences suivantes sur les états financiers consolidés :

	Exercices terminés les 31 janvier				
	1997	1996	1995	1994	1993
	(en millions de dollars canadiens)				
Bénéfice avant impôts sur le revenu . . . . .	13,4	6,3	8,1	2,6	1,4
Bénéfice net . . . . .	9,0	4,2	5,4	1,7	0,9
Total de l'actif . . . . .	(40,7)	(43,3)	(38,6)	(38,6)	(29,8)
Dette à long terme . . . . .	45,7	61,2	76,5	84,1	90,9
Billets convertibles — composante avoir . . . . .	152,3	139,9	128,6	118,1	108,5
Avoir des actionnaires (actions ordinaires) . . . . .	(8,5)	(8,9)	(4,1)	(14,6)	(13,1)

L'effet de la modification de la convention comptable sur le bénéfice par action pour chacune des périodes présentées n'est pas important.

- (2) Représente toutes les activités de la Société. L'incidence des opérations entre Bombardier (voir la note (4) ci-après) et Groupe Bombardier Capital (voir la note (5) ci-après) a été éliminée.
- (3) L'effet de la comptabilisation de la moins-value du placement en unités d'actions d'Eurotunnel sur le bénéfice net est de \$ 155,0 millions. Excluant cette moins-value, le bénéfice net serait de \$ 313,0 millions.
- (4) Représente les activités du groupe manufacturier concentrées dans quatre principaux secteurs : transport, produits de consommation motorisés, aéronautique et services. L'incidence des opérations intersociétés au sein de ce groupe a été éliminée. Le placement dans Groupe Bombardier Capital est comptabilisé à la valeur de consolidation.
- (5) Représente la consolidation des activités à prédominance de capital de la Société, à savoir les activités de services financiers et de développement immobilier. L'incidence des opérations intersociétés au sein de ce groupe a été éliminée.

## EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net que la Société tirera de la vente des actions privilégiées série 2 offertes par les présentes est estimé à \$ 290,7 millions (en supposant qu'aucune action privilégiée série 2 ne soit vendue à des institutions), déduction faite de la rémunération des preneurs fermes et des frais d'émission. De ce montant, environ \$ 259,4 millions seront ajoutés aux fonds généraux de la Société, qui les utilisera, entre autres, pour alimenter sa croissance en finançant le développement de nouveaux produits cadrant bien avec son plan stratégique. Voir « Évolution récente ». La Société affectera le reste du produit net découlant du présent placement, soit environ \$ 31,3 millions, au rachat, le 30 juin 1997, de la totalité des actions privilégiées rachetables, à dividende cumulatif, série 1 de la Société qui sont actuellement en circulation. Voir « Description du capital social — Les actions privilégiées en tant que catégorie — Actions privilégiées série 1 ».

Trois des preneurs fermes sont, directement ou indirectement, selon le cas, des filiales de banques canadiennes qui comptent parmi les principaux banquiers de la Société. Voir « Mode de placement ».

## CAPITAL D'EMPRUNT ET CAPITAL SOCIAL

Il n'y a eu aucun changement important dans le capital d'emprunt ou le capital social de la Société entre le 31 janvier 1997 et la date des présentes, sauf le remboursement par anticipation, en avril 1997, par la Société, de tous les billets 6 % échéant en avril 1998 d'un capital de 30,3 millions de francs suisses (CA\$ 28,9 millions).

## COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE ET COUVERTURE PAR L'ACTIF

Les ratios financiers suivants sont consolidés et sont établis au 31 janvier 1997 (dans le cas de la couverture par l'actif) et pour la période de douze mois terminée à cette date (dans le cas de la couverture par le bénéfice), compte tenu du présent placement, du rachat de toutes les actions privilégiées série 1 et du remboursement des billets libellés en francs suisses, tel qu'il est décrit sous les rubriques « Emploi du produit » et « Capital d'emprunt et capital social » :

	31 janvier 1997	
	Actions privilégiées	Dette à long terme et actions privilégiées
Couverture par le bénéfice . . . . .	24,1	5,1
Couverture par l'actif corporel net (avant déduction des impôts sur le revenu reportés) . . . . .	8,2	2,2
Couverture par l'actif corporel net (après déduction des impôts sur le revenu reportés) . . . . .	7,9	2,2

Les ratios financiers suivants sont consolidés (exclusion faite du Groupe Bombardier Capital) et sont établis au 31 janvier 1997 (dans le cas de la couverture par l'actif) et pour la période de douze mois terminée à cette date (dans le cas de la couverture par le bénéfice), compte tenu du présent placement, du rachat de toutes les actions privilégiées série 1 et du remboursement des billets libellés en francs suisses, tel qu'il est décrit sous les rubriques « Emploi du produit » et « Capital d'emprunt et capital social » :

	31 janvier 1997	
	Actions privilégiées	Dette à long terme et actions privilégiées
Couverture par le bénéfice . . . . .	24,1	5,3
Couverture par l'actif corporel net (avant déduction des impôts sur le revenu reportés) . . . . .	8,2	2,3
Couverture par l'actif corporel net (après déduction des impôts sur le revenu reportés) . . . . .	7,9	2,3

## COTES

Les actions privilégiées série 2 sont cotées P-2(haut) par la Société canadienne d'évaluation du crédit (« CBRS »), soit la deuxième catégorie la plus élevée parmi les cinq catégories standard établies par la CBRS pour les actions privilégiées. Les actions privilégiées série 2 sont cotées Pfd-2 par la Dominion Bond Rating Service Limited (« DBRS »), soit la deuxième catégorie la plus élevée parmi les cinq catégories standard établies par la DBRS pour les actions privilégiées. Les désignations haut et bas à la suite d'une cote indiquent la qualité relative d'un émetteur à l'intérieur d'une catégorie de cotation donnée.

La mention des cotes précitées ne constitue pas une recommandation faite à quiconque d'acheter, de vendre ou de détenir les actions privilégiées série 2, et ces agences de cotation pourraient réviser ou retirer ces cotes à tout moment.

## DESCRIPTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital autorisé de la Société se compose actuellement (i) d'un nombre illimité d'actions privilégiées sans valeur nominale ou au pair pouvant être émises en séries (« actions privilégiées »), dont 1 235 900 ont été désignées actions privilégiées rachetables, à dividende cumulatif, série 1 (« actions privilégiées série 1 »), (ii) de 448 000 000 d'actions classe A (droits de vote multiples) (« actions classe A ») et (iii) de 448 000 000 d'actions subalternes à droit de vote classe B (« actions subalternes classe B »).

### Actions classe A et actions subalternes classe B

Au 30 avril 1997, 88 643 959 actions classe A et 249 280 607 actions subalternes classe B de la Société étaient en circulation.

#### *Subordination et droits de vote*

Les actions classe A et les actions subalternes classe B prennent rang après les actions privilégiées quant au paiement des dividendes et à la répartition de l'actif en cas de liquidation, de dissolution ou d'abandon des affaires de la Société. Les actions classe A et les actions subalternes classe B confèrent respectivement dix voix et une voix par action à leur porteur.

Exception faite des droits, privilèges, restrictions et conditions s'attachant aux actions classe A et aux actions subalternes classe B qui sont décrits ci-dessus, les actions classe A et les actions subalternes classe B sont assorties des mêmes droits, sont égales à tous les égards et seront traitées par la Société comme si elles faisaient partie de la même catégorie.

#### *Dividendes et liquidation*

Si le Conseil d'administration de la Société en déclare, les porteurs d'actions subalternes classe B ont le droit de recevoir, au cours de chaque exercice financier, un dividende non cumulatif de \$ 0,00625 par action par année et, après que ce dividende a été versé ou mis de côté en vue de son paiement, les porteurs d'actions classe A et d'actions subalternes classe B participent également, action pour action, à tout dividende supplémentaire déclaré par le Conseil d'administration de la Société au cours de cet exercice financier sur les actions classe A et les actions subalternes classe B.

En cas de liquidation, de dissolution ou d'abandon des affaires de la Société, les porteurs d'actions classe A et d'actions subalternes classe B ont le droit de recevoir proportionnellement, action pour action, le reliquat de l'actif de la Société après le paiement de toutes les dettes, sous réserve des droits prioritaires s'attachant à toute action ayant priorité de rang sur les actions classe A et les actions subalternes classe B.

#### *Privilège de conversion*

Chaque action classe A est convertible en tout temps par son porteur en une action subalterne classe B entièrement libérée et non susceptible d'appels subséquents. Chaque action subalterne classe B est convertible par son porteur en une action classe A entièrement libérée et non susceptible d'appels subséquents en tout temps à compter du moment où survient un des faits suivants : (i) une offre d'achat (tel que ce terme est défini) est faite aux porteurs d'actions classe A à l'égard d'actions classe A et cette offre est acceptée par l'actionnaire majoritaire de la Société, à savoir la famille Bombardier; ou (ii) cet actionnaire majoritaire de la Société cesse de détenir plus de 50 % des actions classe A en circulation.

### Les actions privilégiées en tant que catégorie

#### *Émissibles en séries*

Les actions privilégiées sont émissibles en séries; chaque série se compose du nombre d'actions et comportent les modalités pouvant être déterminées par le Conseil d'administration de la Société avant son émission.

### *Rang*

Les actions privilégiées de chaque série prennent le même rang que les actions privilégiées de toutes les autres séries et elles prennent rang devant les actions classe A et les actions subalternes classe B quant au paiement des dividendes et à la répartition de l'actif en cas de liquidation, de dissolution ou d'abandon des affaires de la Société.

### *Dividendes*

Les porteurs d'actions privilégiées ont le droit de recevoir des dividendes privilégiés, selon les montants et aux intervalles pouvant être déterminés par le Conseil d'administration de la Société à l'égard de chaque série, avant l'émission des actions de cette série.

### *Droits de vote*

Les porteurs d'actions privilégiées n'ont pas le droit d'être convoqués, d'assister, ni de voter aux assemblées des actionnaires, sauf tel qu'il est prévu dans les statuts de la Société à l'égard de toute série d'actions privilégiées ou lorsque les porteurs d'actions privilégiées sont habilités à voter par catégorie ou par série conformément à la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* ou à toute autre loi pouvant la remplacer, telle qu'elle peut être modifiée de temps à autre (« LCSA »). Eu égard à toute question nécessitant l'approbation des porteurs d'actions privilégiées par catégorie, chaque porteur dispose d'une voix pour chaque dollar du prix d'émission des actions privilégiées qu'il détient. Les porteurs d'actions privilégiées ne disposent d'aucun droit de préemption.

### *Modifications*

Les dispositions s'attachant aux actions privilégiées en tant que catégorie peuvent être modifiées en tout temps moyennant les approbations alors exigées par la LCSA. La LCSA prévoit actuellement que cette approbation peut être donnée par au moins les deux tiers des voix exprimées à une assemblée des porteurs d'actions privilégiées. Les statuts de la Société prévoient, en ce qui concerne les assemblées des porteurs d'actions privilégiées, que le quorum est constitué par les porteurs d'un nombre d'actions privilégiées représentant au moins 25 % des droits de vote s'attachant à toutes les actions privilégiées en circulation; toutefois, à toute reprise de cette assemblée en cas d'ajournement par suite d'absence de quorum, le quorum est constitué par les porteurs présents, sans égard au pourcentage d'actions privilégiées en circulation qu'ils détiennent.

### *Actions privilégiées série 1*

Au 30 avril 1997, 1 235 900 actions privilégiées série 1 étaient émises et en circulation et, à la date des présentes, aucune autre action privilégiée n'est en circulation. Le 22 avril 1997, le Conseil d'administration de la Société a approuvé le rachat, le 30 juin 1997, de toutes les actions privilégiées série 1 en circulation, au prix de \$ 25,00 l'action, soit le prix de rachat prévu dans les statuts de la Société plus tous les dividendes accumulés et impayés à ce moment-là sur les actions privilégiées série 1, soit une contrepartie totale de \$ 31,3 millions. Voir « Emploi du produit ».

## **DÉTAILS CONCERNANT LE PLACEMENT**

### **Caractéristiques des actions privilégiées série 2**

Outre les dispositions s'attachant aux actions privilégiées, en tant que catégorie, les actions privilégiées série 2 offertes aux termes des présentes comporteront, en tant que série, les dispositions résumées ci-dessous. Voir la rubrique « Description du capital social — Les actions privilégiées en tant que catégorie ». La Société fournira sur demande un exemplaire du libellé des dispositions s'attachant aux actions privilégiées et aux actions privilégiées série 2.

### *Définitions*

Les définitions suivantes s'appliquent aux actions privilégiées série 2.

« banques » désigne deux banques parmi la Banque Royale du Canada, la Banque de Montréal, La Banque de Nouvelle-Écosse, La Banque Toronto-Dominion, la Banque Canadienne Impériale de Commerce et la Banque Nationale du Canada ou tout successeur de celles-ci que le Conseil d'administration de la Société peut désigner de temps à autre au moyen d'un avis donné à l'agent des transferts des actions privilégiées série 2; un tel avis doit être donné au moins deux (2) jours ouvrables avant le début d'une période de dividende donnée, et prend effet à ce

moment; jusqu'à ce qu'un tel avis soit donné, « banques » désigne la Banque Nationale du Canada et la Banque de Montréal.

« bourse » désigne la Bourse de Toronto ou la Bourse de Montréal, ou toute autre bourse de valeurs mobilières ou tout marché organisé au Canada reconnu à l'occasion par un dirigeant de la Société à titre de marché principal pour la négociation des actions privilégiées série 2; jusqu'à ce qu'une telle détermination soit faite, désigne la Bourse de Montréal.

« cours de référence » désigne, pour un mois donné, le quotient obtenu en divisant :

- a) le total de la valeur quotidienne rajustée des actions négociées de toutes les séances de bourse de ce mois, par
- b) le total du volume quotidien des actions négociées de toutes les séances de bourse de ce mois.

« date de clôture des registres réputée » désigne la dernière séance de bourse d'un mois donné de la période de taux variable à l'égard duquel aucun dividende n'est déclaré par le Conseil d'administration de la Société.

« date de paiement de dividende » désigne :

- a) pendant la période de taux fixe, le dernier jour de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année, et
- b) pendant la période de taux variable, le 15<sup>e</sup> jour de chaque mois, à compter de septembre 2002,

et la première date de paiement de dividende sera le 31 juillet 1997.

« date ex-dividende » :

- a) désigne la séance de bourse désignée ou reconnue, conformément aux règles ou aux pratiques habituelles de la bourse, comme la date ex-dividende aux fins de la détermination de toute date de clôture des registres pour les dividendes sur les actions privilégiées série 2; ou
- b) désigne, si le Conseil d'administration de la Société ne déclare pas de dividende pour un mois donné de la période de taux variable, la séance de bourse qui serait considérée, conformément aux règles ou aux pratiques habituelles de la bourse, comme la date ex-dividende aux fins de la détermination de toute date de clôture des registres réputée pour les actions privilégiées série 2.

« déduction quotidienne relative au dividende accumulé » désigne, pour une séance de bourse donnée :

- a) le produit obtenu en multipliant le montant du dividende accumulé ou qui se serait accumulé sur une action privilégiée série 2 pour tout le mois au cours duquel tombe la séance de bourse, par le nombre de jours compris entre le jour précédant la date ex-dividende qui précède immédiatement cette séance de bourse, exclusivement, et le jour de cette séance de bourse, inclusivement (ou par un jour, si cette séance de bourse est une date ex-dividende),

divisé par

- b) le nombre de jours compris entre cette date ex-dividende, inclusivement, et la date ex-dividende suivante, exclusivement.

« période de dividende » désigne :

- a) pendant la période de taux fixe, la période comprise entre une date de paiement de dividende, inclusivement, et la date de paiement de dividende suivante, exclusivement, et
- b) pendant la période de taux variable, un mois civil.

« période de taux fixe » désigne la période commençant à la date d'émission des actions privilégiées série 2 et se terminant le 31 juillet 2002, inclusivement.

« période de taux variable » désigne la période commençant immédiatement après la fin de la période de taux fixe et se poursuivant tant que des actions privilégiées série 2 sont en circulation (étant entendu que, si la période de taux variable prend fin parce qu'il n'y a plus d'actions privilégiées série 2 en circulation mais que de telles actions sont émises de nouveau par la suite, la période de taux variable recommencera à courir dès que les actions en question seront émises de nouveau et se poursuivra tant et aussi longtemps que de telles actions demeureront en circulation).

« séance de bourse » désigne chaque jour au cours duquel la bourse est ouverte à des fins de négociation, si cette bourse est une bourse de valeurs mobilières située au Canada; sinon, le terme « séance de bourse » désigne un jour ouvrable.

« taux préférentiel » désigne, pour un jour donné, la moyenne (arrondie au millième ( $\frac{1}{1000}$ ) près de un pour cent (1 %)) des taux d'intérêt annuels annoncés par les banques comme taux de référence alors en vigueur pour ce jour afin de fixer les taux d'intérêt sur les prêts commerciaux en dollars canadiens consentis au Canada aux emprunteurs commerciaux jouissant du meilleur crédit. Si une des banques n'a pas un tel taux d'intérêt en vigueur un jour donné, le taux préférentiel pour ce jour sera le taux d'intérêt en vigueur de l'autre banque; si les deux banques n'ont pas un tel taux d'intérêt en vigueur un jour donné, le taux préférentiel pour ce jour sera égal à 1,5 % l'an, plus le rendement moyen exprimé en tant que pourcentage annuel des bons du Trésor du gouvernement du Canada de 91 jours, tel qu'il est déclaré par la Banque du Canada pour l'offre hebdomadaire portant sur la semaine précédant ce jour; de plus, si les deux banques n'ont pas un tel taux d'intérêt en vigueur un jour donné et que la Banque du Canada ne déclare pas un tel rendement moyen, le taux préférentiel pour ce jour sera égal au taux préférentiel du jour précédent. Un dirigeant de la Société établit à l'occasion le taux préférentiel à partir de données communiquées par les banques ou qui sont par ailleurs à la disposition du public. En l'absence d'erreur flagrante, la décision de ce dirigeant lie définitivement la Société et tous les porteurs d'actions privilégiées série 2.

« taux préférentiel mensuel » désigne, pour un mois donné, la moyenne (arrondie au millième ( $\frac{1}{1000}$ ) près de un pour cent (1 %)) des taux préférentiels en vigueur chaque jour de ce mois. Un dirigeant de la Société établit à l'occasion le taux préférentiel mensuel. En l'absence d'erreur flagrante, la décision de ce dirigeant lie définitivement la Société et tous les porteurs d'actions privilégiées série 2.

« valeur quotidienne rajustée des actions négociées » désigne, pour une séance de bourse donnée :

- a) la valeur totale en dollars de toutes les opérations visant les actions privilégiées série 2 enregistrées à la bourse (conformément à la période de règlement normale en vigueur à la bourse) pendant cette séance de bourse,  
moins
- b) le produit obtenu en multipliant le volume quotidien des actions négociées durant cette séance de bourse par le montant de la déduction quotidienne relative au dividende accumulé pour cette séance de bourse.

« volume quotidien des actions négociées » désigne, pour une séance de bourse donnée, le nombre total d'actions privilégiées série 2 négociées à la bourse (conformément à la période de règlement normale en vigueur à la bourse) pendant cette séance de bourse.

#### *Prix d'émission*

Le prix d'émission des actions privilégiées série 2 sera de \$ 25,00 l'action.

#### *Dividendes*

Jusqu'au 31 juillet 2002, les porteurs d'actions privilégiées série 2 seront en droit de recevoir des dividendes en espèces privilégiés, cumulatifs et fixes au taux annuel de 5,50 % par action (\$ 1,375 par action par année), si le Conseil d'administration de la Société en déclare, lesquels s'accumuleront à compter de la date d'émission et seront payables le dernier jour de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année. S'il est déclaré, le dividende initial sera payable le 31 juillet 1997 et, en supposant que la date d'émission soit le 22 mai 1997, sera de \$ 0,2637 par action.

À compter du 1<sup>er</sup> août 2002, les porteurs des actions privilégiées série 2 seront en droit de recevoir des dividendes en espèces privilégiés, cumulatifs, rajustables et variables, si le Conseil d'administration de la Société en déclare, lesquels s'accumuleront à compter du 1<sup>er</sup> août 2002 et seront payables le 15<sup>e</sup> jour de chaque mois à compter de septembre 2002. Le taux de dividende variable annuel pour le premier mois correspondra à 80 % du taux préférentiel mensuel. Le taux de dividende variera en fonction de l'évolution du taux préférentiel mensuel et sera rajusté à la hausse ou à la baisse sur une base mensuelle, au moyen d'un facteur de rajustement, lorsque le cours de référence des actions privilégiées série 2 pour le mois précédent sera de \$ 24,90 ou moins ou de \$ 25,10 ou plus, respectivement. Le rajustement mensuel maximal pouvant être effectué en raison de l'évolution du cours de référence sera de  $\pm 4,00$  % du taux préférentiel mensuel. Le taux de dividende variable annuel applicable à un mois donné ne sera en aucun cas inférieur à 50 % du taux préférentiel mensuel ni supérieur au taux préférentiel mensuel.

Le facteur de rajustement pour un mois donné sera établi en fonction du cours de référence des actions privilégiées série 2 pour le mois précédent, calculé conformément au tableau suivant :

<u>Si le cours de référence pour le mois précédent est</u>	<u>le facteur de rajustement exprimé en % du taux préférentiel mensuel est de</u>
\$25,50 ou plus que \$25,50 . . . . .	-4,00 %
Supérieur ou égal à \$25,40 et moins de \$25,50 . . . . .	-3,00 %
Supérieur ou égal à \$25,25 et moins de \$25,40 . . . . .	-2,00 %
Supérieur ou égal à \$25,10 et moins de \$25,25 . . . . .	-1,00 %
Supérieur à \$24,90 et inférieur à \$25,10 . . . . .	néant
Supérieur à \$24,75 et inférieur ou égal à \$24,90 . . . . .	+1,00 %
Supérieur à \$24,60 et inférieur ou égal à \$24,75 . . . . .	+2,00 %
Supérieur à \$24,50 et inférieur ou égal à \$24,60 . . . . .	+3,00 %
\$24,50 ou moins que \$24,50 . . . . .	+4,00 %

Le facteur de rajustement maximal pour un mois donné sera de  $\pm 4,00$  % du taux préférentiel mensuel.

Malgré toute disposition à l'effet contraire figurant dans les présentes, si au moins un lot régulier d'actions privilégiées série 2 n'est pas négocié à la bourse pendant un mois donné, le facteur de rajustement pour le mois suivant sera de néant.

La Société calculera dès que possible le taux de dividende variable annuel de chaque mois, et en informera chaque bourse à la cote de laquelle sont inscrites les actions privilégiées série 2.

#### *Rachat*

La Société ne pourra racheter aucune des actions privilégiées série 2 avant le 1<sup>er</sup> août 2002. Sous réserve des lois applicables et des restrictions décrites sous la rubrique « Restrictions concernant les dividendes et le remboursement des actions », la Société pourra, le 1<sup>er</sup> août 2002, à son gré, racheter ces actions en totalité mais non en partie, au prix de \$ 25,00 l'action en espèces, majoré d'un montant égal à tous les dividendes accumulés et impayés jusqu'à la date du rachat, exclusivement. Après le 1<sup>er</sup> août 2002, la Société pourra, à son gré, racheter en tout temps les actions privilégiées série 2 en totalité mais non en partie, au prix de \$ 25,50 l'action en espèces, majoré d'un montant égal à tous les dividendes accumulés et impayés jusqu'à la date du rachat, exclusivement. La Société donnera un avis de rachat au moins 45 jours et au plus 60 jours avant la date fixée pour le rachat.

#### *Achat à des fins d'annulation*

Sauf tel qu'il est indiqué sous la rubrique « Restrictions concernant les dividendes et le remboursement des actions », la Société pourra en tout temps acheter à des fins d'annulation la totalité ou une partie des actions privilégiées série 2 sur le marché libre, par contrat de gré à gré ou de toute autre façon au prix le plus bas auquel il est possible, de l'avis du Conseil d'administration de la Société, d'obtenir ces actions.

#### *Restrictions concernant les dividendes et le remboursement des actions*

La Société ne pourra, sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées série 2 en circulation :

- a) payer, ni mettre de côté à des fins de paiement aucun dividende (sauf des dividendes en actions payables en actions de la Société de rang inférieur aux actions privilégiées série 2) sur des actions de la Société de rang inférieur aux actions privilégiées série 2;
- b) appeler à des fins de rachat, racheter, acheter, ni autrement rembourser à titre onéreux des actions de la Société de rang inférieur aux actions privilégiées série 2, ni procéder à aucune répartition de capital au titre de ces actions (sauf au moyen du produit net en espèces d'une émission, faite à la même époque, d'actions de la Société de rang inférieur aux actions privilégiées série 2);
- c) appeler à des fins de rachat, racheter, acheter, ni autrement rembourser à titre onéreux moins que la totalité des actions privilégiées série 2 alors en circulation; ni
- d) appeler à des fins de rachat, racheter, acheter, ni autrement rembourser à titre onéreux toute autre action de la Société de rang égal aux actions privilégiées série 2 (sauf dans le cadre de l'exercice d'un privilège de rachat au gré du porteur ou conformément à une obligation de rachat par la Société s'attachant à ces actions), étant entendu que les restrictions mentionnées dans le présent paragraphe d) ne limiteront

aucunement le droit de la Société d'appeler à des fins de rachat, de racheter, d'acheter ou de rembourser autrement à titre onéreux des actions de la Société de toute catégorie de rang supérieur aux actions privilégiées série 2, ni n'y porteront atteinte;

à moins que, dans chaque cas, tous les dividendes privilégiés cumulatifs accumulés sur les actions privilégiées série 2 en circulation, y compris le dividende payable à la date de paiement de dividende précédente, n'aient été déclarés et payés ou mis de côté à des fins de paiement. Les approbations des porteurs d'actions privilégiées série 2 requises aux termes des présentes peuvent être données par le vote affirmatif des porteurs de la majorité des actions qui sont présents ou représentés à une assemblée ou à une reprise d'assemblée, en cas d'ajournement, des porteurs de ces actions dûment convoquée à cette fin et où le quorum est atteint.

#### *Droits en cas de liquidation*

En cas de liquidation, de dissolution ou d'abandon des affaires de la Société, volontaire ou non, de remboursement de capital ou de répartition de l'actif de la Société entre ses actionnaires aux fins de l'abandon de ses affaires, les porteurs des actions privilégiées série 2 auront le droit de recevoir une somme de \$ 25,00 par action privilégiée série 2, majorée de tous les dividendes accumulés et impayés, qu'ils aient été déclarés ou non, calculés jusqu'à la date de paiement ou de répartition, exclusivement, avant qu'un montant quelconque ne soit payé ou qu'un élément d'actif quelconque ne soit attribué aux porteurs d'actions classe A et d'actions subalternes classe B ou de toute autre action de la Société de rang inférieur aux actions privilégiées série 2. Une fois acquittés les montants qui leur sont ainsi payables, les porteurs d'actions privilégiées série 2 ne seront admissibles à aucune répartition subséquente d'éléments d'actif de la Société.

#### *Droits de vote*

Sauf disposition contraire de la loi, les porteurs d'actions privilégiées série 2 n'auront pas le droit d'être convoqués, d'assister ni de voter aux assemblées des actionnaires de la Société, à moins que la Société n'ait omis de payer en entier huit dividendes trimestriels ou 24 dividendes mensuels, selon le cas (et, à cette fin, le défaut de payer un dividende trimestriel sera considéré comme un défaut de payer trois dividendes mensuels), consécutifs ou non, sur les actions privilégiées série 2. Dans ce cas, et uniquement tant que de tels dividendes demeureront impayés, les porteurs d'actions privilégiées série 2 auront le droit d'être convoqués et d'assister à toutes les assemblées des actionnaires et d'y voter, chaque action conférant une voix à son porteur.

Chaque action privilégiée série 2 conférera à son porteur une voix à l'égard de toute mesure que la Société veut prendre et qui nécessite l'approbation des porteurs d'actions privilégiées série 2 votant par série.

#### *Choix relatif à l'impôt*

La Société fera le choix, de la manière et dans le délai prévus à la partie VI.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (« Loi de l'impôt »), de payer ou de faire payer l'impôt de la partie VI.1 de la Loi de l'impôt suivant un taux d'imposition tel que les porteurs d'actions privilégiées série 2 qui sont des sociétés ne seront pas tenus de payer l'impôt prévu à la partie IV.1 de la Loi de l'impôt sur les dividendes reçus sur les actions privilégiées série 2.

#### *Modifications*

Les dispositions s'attachant aux actions privilégiées série 2 en tant que série peuvent être modifiées en tout temps moyennant l'approbation requise par la LCSA. À l'heure actuelle, la LCSA prévoit que cette approbation peut être donnée par au moins les deux tiers des voix exprimées à une assemblée des porteurs d'actions privilégiées série 2.

#### *Conversion des actions privilégiées série 2 en actions privilégiées série 3*

Les porteurs d'actions privilégiées série 2 pourront, à leur gré, le 1<sup>er</sup> août 2002 et le 1<sup>er</sup> août tous les cinq ans par la suite (« date de conversion »), convertir en totalité ou en partie, sous réserve des modalités s'attachant à ces actions, les actions privilégiées série 2 immatriculées à leur nom en actions privilégiées série 3 de la Société, à raison d'une action privilégiée série 3 contre chaque action privilégiée série 2. La conversion des actions privilégiées série 2 peut être effectuée par la remise du ou des certificats les représentant, au plus tôt 45 jours avant la date de conversion et au plus tard à la fermeture des bureaux le 14<sup>e</sup> jour précédant la date de conversion, à tout bureau d'un agent des transferts de la Société où les actions privilégiées série 2 peuvent être transférées, ce ou ces certificats devant être accompagné(s) du paiement ou d'un reçu attestant le paiement de l'impôt (s'il y a lieu) payable, ainsi qu'il est prévu

dans les modalités s'attachant aux actions privilégiées série 2, et d'un instrument de remise jugé acceptable par la Société et dûment signé par le porteur ou son fondé de pouvoir dûment autorisé par écrit.

La Société devra, au moins 45 jours et au plus 60 jours avant la date de conversion applicable, aviser par écrit les porteurs détenant alors des actions privilégiées série 2 du droit de conversion susmentionné et du taux désigné (tel qu'il est défini ci-après sous la rubrique « Caractéristiques des actions privilégiées série 3 ») déterminé par le Conseil d'administration de la Société et applicable aux actions privilégiées série 3 pendant la période de taux de dividende fixe suivante (telle qu'elle est définie ci-après sous la rubrique « Caractéristiques des actions privilégiées série 3 »).

Les porteurs des actions privilégiées série 2 n'auront pas le droit de convertir leurs actions en actions privilégiées série 3 si, à la suite de la fermeture des bureaux le 14<sup>e</sup> jour précédant une date de conversion, la Société détermine qu'il y aurait moins que 1 000 000 d'actions privilégiées série 3 en circulation à une date de conversion, compte tenu de toutes les actions privilégiées série 2 déposées à des fins de conversion en actions privilégiées série 3 et, s'il y a lieu, de toutes les actions privilégiées série 3 déposées à des fins de conversion en actions privilégiées série 2. La Société en avisera par écrit tous les porteurs des actions privilégiées série 2 au moins sept jours avant la date de conversion applicable et émettra, avant cette date de conversion, aux porteurs d'actions privilégiées série 2 ayant déposé leurs actions à des fins de conversion, de nouveaux certificats attestant les actions privilégiées série 2 déposées à des fins de conversion (ou retournera les certificats déposés). En outre, si, à la suite de la fermeture des bureaux le 14<sup>e</sup> jour précédant une date de conversion, la Société détermine qu'il y aurait moins que 1 000 000 d'actions privilégiées série 2 en circulation à une date de conversion, compte tenu de toutes les actions privilégiées série 2 déposées à des fins de conversion en actions privilégiées série 3 et, s'il y a lieu, de toutes les actions privilégiées série 3 déposées à des fins de conversion en actions privilégiées série 2, alors, la totalité mais non moins que la totalité des actions privilégiées série 2 en circulation restantes seront automatiquement converties en actions privilégiées série 3 à raison d'une action privilégiée série 3 contre chaque action privilégiée série 2 à la fermeture des bureaux à la date de conversion applicable, et la Société en avisera par écrit les porteurs de ces actions privilégiées série 2 restantes au moins sept jours avant la date de conversion.

Si la Société avise les porteurs d'actions privilégiées série 2 du rachat de la totalité des actions privilégiées série 2, elle ne sera pas tenue de les aviser, ainsi qu'il est prévu ci-dessus, du taux désigné des actions privilégiées série 3 ni du droit de conversion des porteurs d'actions privilégiées série 2; de plus, le droit de tout porteur d'actions privilégiées série 2 de convertir de telles actions privilégiées série 2 prendra fin dans un tel cas.

Une demande de dispense sera présentée aux organismes de réglementation de certaines provinces pour le compte de la Société, dispense qui vise à permettre à cette dernière d'émettre des actions privilégiées série 3 dans le cadre de certaines conversions d'actions privilégiées série 2 et des actions privilégiées série 2 dans le cadre de certaines conversions d'actions privilégiées série 3.

### **Caractéristiques des actions privilégiées série 3**

Outre les dispositions s'attachant aux actions privilégiées, en tant que catégorie, qui sont décrites sous la rubrique « Description du capital social — Les actions privilégiées en tant que catégorie », les actions privilégiées série 3 comporteront, en tant que série, les dispositions résumées ci-dessous. La Société fournira sur demande un exemplaire du libellé des dispositions s'attachant aux actions privilégiées et aux actions privilégiées série 3.

#### *Définitions*

Les définitions suivantes ont trait aux actions privilégiées série 3.

« période de taux de dividende fixe » désigne, pour la période de taux de dividende fixe initiale, la période débutant le 1<sup>er</sup> août 2002 et se terminant le 31 juillet 2007, inclusivement et, pour chaque période de taux de dividende fixe subséquente, la période débutant le jour suivant la fin de la période de taux de dividende fixe précédente et se terminant le 31 juillet de la cinquième année suivante, inclusivement.

« rendement des obligations du gouvernement du Canada » désigne, pour une date donnée, la moyenne des rendements que deux courtiers en valeurs mobilières canadiens inscrits, choisis par le Conseil d'administration de la Société, ont désignés comme étant les rendements à l'échéance à cette date, composés semestriellement et calculés conformément aux principes financiers généralement reconnus, qu'une obligation du gouvernement du Canada non remboursable par anticipation aurait, si elle était émise en dollars canadiens au Canada à 100 % de son montant en capital à cette date, avec une échéance de cinq ans.

« taux de dividende annuel » désigne, pour chaque période de taux de dividende fixe, le taux d'intérêt exprimé en pourcentage annuel (arrondi au millième ( $\frac{1}{1000}$ ) de un pour cent (1 %) près) qui est égal au rendement des obligations du gouvernement du Canada, multiplié par le taux désigné pour cette période de taux de dividende fixe.

« taux désigné » désigne, pour une période de taux de dividende fixe donnée, le taux d'intérêt exprimé en pourcentage du rendement des obligations du gouvernement du Canada que le Conseil d'administration de la Société détermine comme étant applicable au cours de cette période de taux de dividende fixe, tel qu'il est énoncé dans l'avis aux porteurs d'actions privilégiées série 3 donné conformément aux modalités et conditions relatives aux actions privilégiées série 3, lequel taux d'intérêt ne doit pas être inférieur à 80 % du rendement des obligations du gouvernement du Canada.

#### *Prix d'émission*

Le prix d'émission des actions privilégiées série 3 sera de \$ 25,00 l'action.

#### *Dividendes*

Les porteurs des actions privilégiées série 3 seront en droit de recevoir des dividendes en espèces privilégiés, cumulatifs et fixes, si le Conseil d'administration de la Société en déclare, d'un montant annuel par action déterminé en multipliant le taux de dividende annuel par \$ 25,00, ces dividendes étant payables trimestriellement, en ce qui concerne chaque période de 12 mois, le dernier jour de janvier, avril, juillet et octobre. S'il est déclaré, le dividende initial sera payable le 31 octobre 2002.

Le Conseil d'administration de la Société déterminera, au moins 45 jours et au plus 60 jours avant chaque date de conversion des actions privilégiées série 3 (telle qu'elle est définie ci-dessous), le taux désigné devant s'appliquer à la période de taux de dividende fixe suivante et la Société donnera un avis écrit à cet effet aux porteurs détenant alors des actions privilégiées série 3.

Le taux de dividende annuel pour chaque période de taux de dividende fixe sera calculé par la Société le 21<sup>e</sup> jour précédant le premier jour de chaque période de taux de dividende fixe au moyen du taux désigné déterminé à l'égard de la période de taux de dividende fixe en question et du rendement des obligations du gouvernement du Canada en vigueur à 10 h (heure de Montréal) ce 21<sup>e</sup> jour précédant le premier jour de la période de taux de dividende fixe en question. La Société avisera les bourses de valeurs du Canada à la cote desquelles sont inscrites les actions privilégiées série 3 de chaque taux de dividende annuel le jour ouvrable suivant sa détermination; en outre, dans les trois jours ouvrables suivant sa détermination, elle en donnera aussi avis en le publiant une fois dans l'édition nationale du quotidien anglais *The Globe and Mail* et une fois dans un quotidien français et un quotidien anglais à grand tirage de la ville de Montréal (ou dans des publications équivalentes).

#### *Rachat*

La Société ne pourra racheter les actions privilégiées série 3 avant le 1<sup>er</sup> août 2007. Elle pourra, à son gré, sous réserve des lois applicables et des restrictions décrites sous la rubrique « Restrictions concernant les dividendes et le remboursement des actions », racheter ces actions en totalité mais non en partie, le 1<sup>er</sup> août 2007 ou le 1<sup>er</sup> août tous les cinq ans par la suite, au prix de \$ 25,00 l'action en espèces, majoré d'un montant égal à tous les dividendes accumulés et impayés jusqu'à la date du rachat, exclusivement. La Société donnera un avis de rachat au moins 45 jours et au plus 60 jours avant la date fixée pour le rachat.

#### *Achat à des fins d'annulation*

Sauf tel qu'il est indiqué sous la rubrique « Restrictions concernant les dividendes et le remboursement des actions », la Société pourra en tout temps acheter à des fins d'annulation la totalité ou une partie des actions privilégiées série 3 sur le marché libre, par contrat de gré à gré ou de toute autre façon au prix le plus bas auquel il est possible, de l'avis du Conseil d'administration de la Société, d'obtenir ces actions.

#### *Conversion des actions privilégiées série 3 en actions privilégiées série 2*

Les porteurs d'actions privilégiées série 3 pourront, à leur gré, le 1<sup>er</sup> août 2007 et le 1<sup>er</sup> août tous les cinq ans par la suite (« date de conversion des actions privilégiées série 3 »), convertir en totalité ou en partie, sous réserve des modalités s'attachant à ces actions, les actions privilégiées série 3 immatriculées à leur nom en actions privilégiées série 2 de la Société, à raison d'une action privilégiée série 2 contre chaque action privilégiée série 3. La conversion

des actions privilégiées série 3 peut être effectuée par la remise du ou des certificats les représentant, au plus tôt 45 jours avant la date de conversion des actions privilégiées série 3 et au plus tard à la fermeture des bureaux le 14<sup>e</sup> jour précédant la date de conversion des actions privilégiées série 3, à tout bureau d'un agent des transferts de la Société où les actions privilégiées série 3 peuvent être transférées, ce ou ces certificats devant être accompagnés du paiement ou d'un reçu attestant le paiement de l'impôt payable (s'il y a lieu), ainsi qu'il est prévu dans les modalités s'attachant aux actions privilégiées série 3, et d'un instrument de remise jugé acceptable par la Société et dûment signé par le porteur ou son fondé de pouvoir dûment autorisé par écrit.

La Société devra aviser par écrit, au moins 45 jours et au plus 60 jours avant la date de conversion des actions privilégiées série 3 applicable, les porteurs d'actions privilégiées série 3 alors en circulation du droit de conversion mentionné ci-dessus et du taux désigné déterminé par le Conseil d'administration de la Société et applicable pour la période de taux de dividende fixe suivante.

Les porteurs des actions privilégiées série 3 n'auront pas le droit de convertir leurs actions en actions privilégiées série 2 si, après la fermeture des bureaux le 14<sup>e</sup> jour précédant une date de conversion des actions privilégiées série 3, la Société détermine qu'il y aurait moins que 1 000 000 d'actions privilégiées série 2 en circulation à une date de conversion des actions privilégiées série 3, compte tenu de toutes les actions privilégiées série 3 déposées à des fins de conversion en actions privilégiées série 2 et, s'il y a lieu, de toutes les actions privilégiées série 2 déposées à des fins de conversion en actions privilégiées série 3. La Société en avisera par écrit tous les porteurs des actions privilégiées série 3 au moins sept jours avant la date de conversion des actions privilégiées série 3 applicable et émettra, avant cette date de conversion des actions privilégiées série 3, aux porteurs d'actions privilégiées série 3 ayant déposé leurs actions privilégiées série 3 à des fins de conversion, de nouveaux certificats attestant les actions privilégiées série 3 déposées à des fins de conversion (ou retournera les certificats déposés). En outre, si après la fermeture des bureaux le 14<sup>e</sup> jour précédant une date de conversion des actions privilégiées série 3, la Société détermine qu'il y aurait moins que 1 000 000 d'actions privilégiées série 3 en circulation à une date de conversion des actions privilégiées série 3, compte tenu de toutes les actions privilégiées série 3 déposées à des fins de conversion en actions privilégiées série 2 et, s'il y a lieu, de toutes les actions privilégiées série 2 déposées à des fins de conversion en actions privilégiées série 3, alors, la totalité mais non moins que la totalité des actions privilégiées série 3 en circulation seront automatiquement converties en actions privilégiées série 2 à raison d'une action privilégiée série 2 contre chaque action privilégiée série 3 à la date de conversion des actions privilégiées série 3 applicable et la Société en avisera par écrit les porteurs de ces actions privilégiées série 3 au moins sept jours avant la date de conversion des actions privilégiées série 3.

Si la Société avise les porteurs d'actions privilégiées série 3 du rachat de la totalité des actions privilégiées série 3 à une date de conversion des actions privilégiées série 3, elle ne sera pas tenue de les aviser, ainsi qu'il est prévu aux présentes, d'un taux désigné ni du droit de conversion des porteurs d'actions privilégiées série 3; de plus, le droit de tout porteur d'actions privilégiées série 3 de convertir de telles actions privilégiées série 3 prendra fin dans un tel cas.

#### *Restrictions concernant les dividendes et le remboursement des actions*

La Société ne pourra, sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées série 3 en circulation :

- a) payer ou mettre de côté à des fins de paiement aucun dividende (sauf des dividendes en actions payables en quelques actions de la Société que ce soit de rang inférieur aux actions privilégiées série 3) sur des actions de la Société de rang inférieur aux actions privilégiées série 3;
- b) appeler à des fins de rachat, racheter, acheter ni autrement rembourser à titre onéreux des actions de la Société de rang inférieur aux actions privilégiées série 3, ni procéder à une répartition quelconque de capital au titre de ces actions (sauf au moyen du produit net en espèces d'une émission, faite à la même époque, d'actions de la Société de rang inférieur aux actions privilégiées série 3);
- c) appeler à des fins de rachat, racheter, acheter ni autrement rembourser à titre onéreux moins que la totalité des actions privilégiées série 3 alors en circulation; ni
- d) appeler à des fins de rachat, racheter, acheter ni autrement rembourser à titre onéreux toute autre action de la Société de rang égal aux actions privilégiées série 3 (sauf dans le cadre de l'exercice d'un privilège de rachat au gré du porteur ou conformément à une obligation de rachat par la Société s'attachant à ces actions), étant entendu que les restrictions mentionnées dans le présent paragraphe d) ne limiteront aucunement le droit de la Société d'appeler au rachat, de racheter, d'acheter ou de rembourser autrement à titre onéreux des actions de la Société de toute catégorie de rang supérieur aux actions privilégiées série 3, ni n'y porteront atteinte;

à moins que, dans chaque cas, tous les dividendes privilégiés et cumulatifs accumulés sur les actions privilégiées série 3 en circulation, y compris le dividende payable à la date de paiement de dividende précédente, n'aient été déclarés et payés ou mis de côté à des fins de paiement. Les approbations des porteurs d'actions privilégiées série 3 requises en rapport avec ce qui précède peuvent être données par le vote affirmatif des porteurs de la majorité des actions qui sont représentées à une assemblée ou à une reprise d'assemblée, en cas d'ajournement, des porteurs de ces actions dûment convoquée à cette fin et où le quorum est atteint.

#### *Droits en cas de liquidation*

En cas de liquidation, de dissolution ou d'abandon des affaires de la Société, volontaire ou non, de remboursement de capital ou de répartition de l'actif de la Société entre ses actionnaires aux fins de l'abandon de ses affaires, les porteurs des actions privilégiées série 3 auront le droit de recevoir une somme de \$ 25,00 par action privilégiée série 3, majorée de tous les dividendes accumulés et impayés, qu'ils aient été déclarés ou non, calculés jusqu'à la date de paiement ou de répartition, exclusivement, avant qu'un montant quelconque ne soit payé ou qu'un élément d'actif quelconque ne soit attribué aux porteurs d'actions ordinaires ou de toute autre action de la Société de rang inférieur aux actions privilégiées série 3. Une fois acquittés les montants qui leur sont ainsi payables, les porteurs d'actions privilégiées série 3 ne seront admissibles à aucune répartition subséquente d'éléments d'actif de la Société.

#### *Droits de vote*

Sauf disposition contraire de la loi, les porteurs d'actions privilégiées série 3 n'auront pas le droit d'être convoqués, d'assister ni de voter aux assemblées des actionnaires de la Société, à moins que la Société n'ait omis de payer en entier huit dividendes trimestriels, consécutifs ou non, sur les actions privilégiées série 3. Dans ce cas, et uniquement tant que de tels dividendes demeureront impayés, les porteurs d'actions privilégiées série 3 auront le droit d'être convoqués et d'assister à toutes les assemblées des actionnaires et d'y voter, chaque action conférant une voix à son porteur.

Chaque action privilégiée série 3 conférera à son porteur une voix à l'égard de toute mesure devant être prise par la Société et nécessitant l'approbation des porteurs d'actions privilégiées série 3 votant par série.

#### *Choix relatif à l'impôt*

La Société fera le choix, de la manière et dans le délai prévus à la partie VI.1 de la Loi de l'impôt, de payer ou de faire payer l'impôt prévu par la partie VI.1 suivant un taux d'imposition tel que les porteurs d'actions privilégiées série 3 qui sont des sociétés ne seront pas tenus de payer un impôt en vertu de la partie IV.1 de la Loi de l'impôt sur les dividendes reçus sur les actions privilégiées série 3.

#### *Modifications*

Les dispositions s'attachant aux actions privilégiées série 3 en tant que série peuvent être modifiées en tout temps moyennant l'approbation alors requise par la LCSA. À l'heure actuelle, la LCSA prévoit que cette approbation peut être donnée par au moins les deux tiers des voix exprimées à une assemblée des porteurs d'actions privilégiées série 3.

#### **Autres modalités**

La Société peut émettre des séries additionnelles d'actions privilégiées de rang égal ou inférieur à celui des actions privilégiées série 2 ou des actions privilégiées série 3 sans l'autorisation des porteurs de ces dernières.

### **INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES**

De l'avis d'Ogilvy Renault, de Montréal, société en nom collectif, et de Desjardins Ducharme Stein Monast, de Montréal, société en nom collectif, au moment de l'émission des actions privilégiées série 2 aux termes du présent placement, le texte qui suit résume les principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables aux acheteurs éventuels aux termes du présent prospectus (« porteurs ») qui, au sens de la Loi de l'impôt, résident au Canada, détiendront leurs actions privilégiées série 2 ou leurs actions privilégiées série 3 à titre d'immobilisations, n'ont pas de lien de dépendance avec la Société ni ne sont affiliés à la Société au sens du projet de loi C-69, tel qu'il a été déposé le 2 décembre 1996. En vertu de la Loi de l'impôt, les actions, y compris les actions privilégiées série 2 et les actions privilégiées série 3 émises lors de la conversion d'actions privilégiées série 2, acquises par certains porteurs, y compris les « institutions financières véritables » (au sens de la Loi de l'impôt), les courtiers en valeurs mobilières

inscrits ou titulaires d'un permis ou les sociétés contrôlées par un ou plusieurs porteurs de ce genre, ne seront pas, en général, détenues à titre d'immobilisations par ces porteurs et seront assujetties aux règles spéciales d'évaluation à la valeur du marché.

**Le présent résumé est de nature générale seulement et ne constitue pas un avis juridique ou fiscal à l'intention d'un acheteur en particulier et ne doit pas être interprété comme tel. En conséquence, les acheteurs éventuels seraient bien avisés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité relativement à leur situation particulière.**

Le présent résumé se fonde sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt, sur son règlement d'application, sur les propositions particulières visant à modifier la Loi de l'impôt et son règlement qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances avant la date des présentes et sur l'interprétation donnée par les conseillers juridiques aux pratiques administratives et pratiques en matière d'imposition actuelles publiées par Revenu Canada. Par ailleurs, le présent résumé ne tient compte d'aucun autre changement visant la loi ou les pratiques administratives et pratiques d'imposition de Revenu Canada, que ce soit par voie législative ou par décision gouvernementale ou judiciaire, pas plus qu'il n'en prévoit et il ne tient pas non plus compte des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères.

### **Imposition des dividendes**

Les dividendes (y compris les dividendes réputés) reçus par un particulier sur les actions privilégiées série 2 et les actions privilégiées série 3 seront inclus dans le calcul du revenu du particulier et seront assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes qui s'appliquent habituellement aux dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables.

Les dividendes (y compris les dividendes réputés) reçus sur les actions privilégiées série 2 et les actions privilégiées série 3 par une société autre qu'une « institution financière déterminée », au sens de la Loi de l'impôt, seront inclus dans le calcul du revenu de la société et seront généralement déductibles dans le calcul du revenu imposable de la société.

Les dividendes (y compris les dividendes réputés) reçus sur les actions privilégiées série 2 ou les actions privilégiées série 3 par une société qui est une « institution financière déterminée », au sens de la Loi de l'impôt, seront inclus dans le calcul du revenu de la société et seront généralement déductibles dans le calcul du revenu imposable de celle-ci pourvu que les actions privilégiées série 2 ou les actions privilégiées série 3, selon le cas, ne soient pas des « actions privilégiées à terme », au sens de la Loi de l'impôt, au moment du versement du dividende ou, si les actions privilégiées série 2 ou les actions privilégiées série 3, selon le cas, constituent des actions privilégiées à terme, que ces actions n'aient pas été acquises par l'institution financière déterminée dans le cours normal des activités qu'elle exerce. Une action peut être considérée comme une action privilégiée à terme si ses modalités sont modifiées ou établies et qu'à cause de ses modalités, « on peut raisonnablement s'attendre » à ce que la société émettrice ou toute personne liée à celle-ci « rachète, acquière ou annule l'action, en tout ou en partie, ou réduise son capital versé à un moment quelconque ». Capital Midland Walwyn Inc. a remis son avis en date des présentes, selon lequel les modalités des actions privilégiées série 2 et des actions privilégiées série 3 ne sont pas telles que, à cause de ces modalités, on puisse raisonnablement s'attendre à ce que la Société ou une personne liée à celle-ci rachète, acquière ou annule, en totalité ou en partie, l'une quelconque des actions privilégiées série 2 ou des actions privilégiées série 3 ou réduise le capital versé de ces dernières à un moment quelconque. En se fondant sur cet avis, les conseillers juridiques sont d'avis que les actions privilégiées série 2 et les actions privilégiées série 3 ne constituent pas des actions privilégiées à terme.

Une société privée, au sens de la Loi de l'impôt, ou toute autre société contrôlée par un particulier ou un groupe lié de particuliers ou à son profit, sera généralement tenue de payer, quant aux dividendes reçus (ou réputés reçus) sur les actions privilégiées série 2 et les actions privilégiées série 3, un impôt remboursable de 33⅓ % en vertu de la partie IV de la Loi de l'impôt, dans la mesure où ces dividendes seront déductibles dans le calcul de son revenu imposable.

Les actions privilégiées série 2 et les actions privilégiées série 3 sont des « actions privilégiées imposables » au sens de la Loi de l'impôt. Les modalités afférentes aux actions privilégiées série 2 et aux actions privilégiées série 3 exigent que la Société fasse le choix nécessaire en vertu de la partie VI.1 de la Loi de l'impôt de manière que les actionnaires qui sont des sociétés ne soient pas assujettis, quant aux dividendes versés (ou réputés versés) par la Société sur les actions privilégiées série 2 et les actions privilégiées série 3, à l'impôt en vertu de la partie IV.1 de la Loi de l'impôt. Par conséquent, à la condition que ce choix soit fait, l'impôt de 10 % exigible aux termes de la partie IV. 1

de la Loi de l'impôt ne s'appliquera pas aux dividendes sur les actions privilégiées série 2 et les actions privilégiées série 3 reçus (ou réputés reçus) par les sociétés, y compris les « institutions financières déterminées ».

### **Disposition des actions privilégiées série 2 et des actions privilégiées série 3**

Généralement, le porteur qui disposera ou sera réputé disposer d'actions privilégiées série 2 ou d'actions privilégiées série 3 réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition du porteur, déduction faite des frais de disposition raisonnables, sera supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de ces actions pour le porteur. Si le porteur est une société, une perte en capital pourra dans certains cas être réduite du montant de certains dividendes, y compris certains dividendes réputés, qui auront été reçus à l'égard des actions privilégiées série 2 ou des actions privilégiées série 3. Des règles similaires s'appliquent à la société de personnes ou à la fiducie dont une société par actions, une société de personnes ou une fiducie est membre ou bénéficiaire.

### **Rachat des actions privilégiées série 2 et des actions privilégiées série 3**

Si la Société rachète des actions privilégiées série 2 et/ou des actions privilégiées série 3, ou qu'elle acquiert ou annule autrement des actions privilégiées série 2 et/ou des actions privilégiées série 3 (sauf si elle achète ces actions sur le marché libre de la manière dont des actions sont normalement acquises par un membre du public sur le marché libre), le porteur sera réputé avoir reçu un dividende correspondant au montant, le cas échéant, versé par la Société en excédent du capital versé de ces actions au moment en question tel qu'il est calculé aux fins de la Loi de l'impôt. De façon générale, ce dividende réputé ne sera pas inclus dans le calcul du produit de disposition du porteur aux fins du calcul du gain en capital ou de la perte en capital découlant de la disposition de ces actions privilégiées série 2 et/ou actions privilégiées série 3. Dans le cas du porteur qui est une société, il se peut que la totalité ou une partie de ce dividende réputé puisse être traitée dans certains cas en tant que produit de disposition et non en tant que dividende.

### **Conversion des actions privilégiées série 2 et des actions privilégiées série 3**

La conversion des actions privilégiées série 2 en actions privilégiées série 3 et des actions privilégiées série 3 en actions privilégiées série 2 ne constituera pas une disposition de celles-ci et le coût pour le porteur des actions privilégiées série 3 ou des actions privilégiées série 2, selon le cas, acquises lors de la conversion, sera (sous réserve des règles d'établissement de la moyenne) le prix de base rajusté pour le porteur des actions privilégiées série 2 ou des actions privilégiées série 3 converties, selon le cas, immédiatement avant la conversion.

## **ADMISSIBILITÉ À DES FINS DE PLACEMENT**

De l'avis d'Ogilvy Renault, de Montréal, société en nom collectif, et de Desjardins Ducharme Stein Monast, de Montréal, société en nom collectif, les actions privilégiées série 2 constitueront, au moment de la clôture, des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour les fiducies régies par un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite ou régime de participation différée aux bénéfices reconnu en vertu de la Loi de l'impôt.

## **MODE DE PLACEMENT**

Aux termes d'une convention de prise ferme datée du 6 mai 1997 (« convention de prise ferme ») et passée entre la Société, d'une part, et Capital Midland Walwyn Inc., ScotiaMcLeod Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., CIBC Wood Gundy valeurs mobilières Inc., Lévesque Beaubien Geoffrion Inc., Nesbitt Burns Inc., Valeurs mobilières TD Inc. et Trilon Securities Inc., d'autre part (collectivement, « preneurs fermes »), la Société s'est engagée à vendre et les preneurs fermes se sont engagés à acheter, le 22 mai 1997 ou à toute autre date dont il peut être convenu mais au plus tard le 14 juin 1997, la totalité mais non moins que la totalité des actions privilégiées série 2 au prix de \$ 25,00 l'action, payable en espèces à la Société contre livraison des actions privilégiées série 2. La Société s'est engagée à payer aux preneurs fermes une rémunération correspondant à \$ 0,25 par action privilégiée série 2 vendue à certaines institutions et à \$ 0,75 par action pour toutes les autres actions privilégiées série 2 vendues au public.

Les preneurs fermes peuvent résoudre la convention de prise ferme à leur gré si certains événements stipulés surviennent. Ils sont toutefois tenus de prendre livraison de toutes les actions privilégiées série 2 offertes par le

présent prospectus et d'en payer le prix s'ils en achètent un nombre quelconque en vertu de la convention de prise ferme.

Les actions privilégiées série 2 n'ont pas été et ne seront pas inscrites en vertu de la *Securities Act of 1933* des États-Unis, telle qu'elle a été modifiée (« *Securities Act* des États-Unis ») et, sous réserve de certaines exceptions, ne peuvent être offertes ni vendues, directement ou indirectement, aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis. De plus, dans les 40 jours qui suivent le début du placement, le fait, pour un courtier (participant au placement ou non), d'offrir ou de vendre des actions privilégiées série 2 aux États-Unis pourrait contrevenir aux exigences de la *Securities Act* des États-Unis en matière d'inscription. Les « États-Unis » désigne les États-Unis d'Amérique, leurs territoires et leurs possessions, tout État des États-Unis et le District de Columbia.

En vertu des instructions générales de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et de la Commission des valeurs mobilières du Québec, les preneurs fermes ne peuvent, pendant la durée du placement effectué en vertu du présent prospectus simplifié, offrir d'acheter ni acheter des actions privilégiées série 2. Cette interdiction comporte certaines exceptions, dont les offres d'achat ou les achats permis en vertu des règlements et règles de la Bourse de Toronto et de la Bourse de Montréal concernant la stabilisation du cours d'une valeur et les activités de maintien passif du marché ainsi que les offres d'achat ou les achats faits pour le compte de clients par suite d'ordres qui n'ont pas été sollicités pendant la durée du placement; toutefois, ces offres d'achat et ces achats ne doivent pas être faits dans le but de créer une activité réelle ou apparente sur les actions privilégiées série 2 ou de faire monter leur cours. Conformément à la première exception mentionnée, les preneurs fermes peuvent, dans le cadre du présent placement, attribuer des titres en excédent de l'émission ou faire des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des actions privilégiées série 2 à des niveaux autres que ceux qui seraient autrement formés sur un marché libre. Ces opérations, si elles sont commencées, peuvent être interrompues à tout moment.

CIBC Wood Gundy valeurs mobilières Inc., Lévesque Beaubien Geoffrion Inc. et Nesbitt Burns Inc., trois des preneurs fermes, sont, directement ou indirectement, selon le cas, des filiales de banques canadiennes qui comptent parmi les principaux banquiers de la Société (« banques »). Les banques n'ont pas participé à la décision d'offrir les actions privilégiées série 2, ni à l'établissement des modalités du placement.

CIBC Wood Gundy valeurs mobilières Inc., Lévesque Beaubien Geoffrion Inc. et Nesbitt Burns Inc. ne recevront aucun avantage par suite du présent placement sauf leur quote-part de la rémunération des preneurs fermes payable par la Société. Voir « Emploi du produit ».

#### **AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES**

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour les actions privilégiées série 2 offertes aux termes des présentes, ainsi que pour les actions privilégiées série 3, est la Compagnie Montréal Trust à ses bureaux de Montréal, Toronto, Halifax, Saint-Jean (N.-B.), Winnipeg, Regina, Calgary et Vancouver.

#### **QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE**

Certaines questions d'ordre juridique se rapportant aux actions privilégiées série 2 feront l'objet, à la date de livraison, d'un avis de la part d'Ogilvy Renault, de Montréal, pour le compte de la Société, et d'un avis de la part de Desjardins Ducharme Stein Monast, de Montréal, pour le compte des preneurs fermes. Pierre Legrand, c.r., associé principal d'Ogilvy Renault, est administrateur et membre du comité de vérification de la Société. Les associés et membres d'Ogilvy Renault, en tant que groupe, sont véritables propriétaires, directement ou indirectement, de moins qu'un pour cent des titres en circulation de toute catégorie de la Société. Les associés et membres de Desjardins Ducharme Stein Monast, en tant que groupe, sont véritables propriétaires, directement ou indirectement, de moins qu'un pour cent des titres en circulation de toute catégorie de la Société.

#### **DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES**

Les lois établies par diverses autorités législatives au Canada confèrent à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception du prospectus et des modifications. Ces lois permettent également à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec un prospectus contenant des informations fausses ou trompeuses ou par suite de la non-transmission du prospectus. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique.

## ATTESTATION DE BOMBARDIER INC.

Le 13 mai 1997

Le texte qui précède, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts par le présent prospectus simplifié, conformément aux lois sur les valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve. Le présent prospectus simplifié, avec le complément du dossier d'information, ne contient aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement conformément à la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) et au règlement y afférent.

(signé) LAURENT BEAUDOIN  
Président, président du Conseil  
et chef de la Direction

(signé) PAUL H. LAROSE  
Vice-président, Finances  
(chef des finances)

Au nom du Conseil d'administration

(signé) JEAN-LOUIS FONTAINE  
Administrateur

(signé) PIERRE LEGRAND, C.R.  
Administrateur

## ATTESTATION DES PRENEURS FERMES

Le 13 mai 1997

Au mieux de notre connaissance, information et croyance, le texte qui précède, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts par le présent prospectus simplifié, conformément aux lois sur les valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve. À notre connaissance, le présent prospectus simplifié, avec le complément du dossier d'information, ne contient aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement, conformément à la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) et au règlement y afférent.

CAPITAL MIDLAND WALWYN INC.

SCOTIAMCLEOD INC.

Par : (signé) Gary Littlejohn

Par : (signé) Claude Michaud

RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.

Par : (signé) Jean-Pierre De Montigny

CIBC WOOD GUNDY VALEURS MOBILIÈRES INC.

LÉVESQUE BEAUBIEN GEOFFRION INC.

Par : (signé) François Gervais

Par : (signé) Paul Béland

NESBITT BURNS INC.

Par : (signé) Luc Bachand

VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

TRILON SECURITIES INC.

Par : (signé) Michel G. Bouchard

Par : (signé) Trevor Kerr

La liste suivante comprend le nom des personnes ou des sociétés détenant une participation, directe ou indirecte, d'au moins 5 % dans le capital de :

CAPITAL MIDLAND WALWYN INC. : filiale en propriété exclusive de Midland Walwyn Inc.;

SCOTIAMCLEOD INC. : filiale en propriété exclusive d'une banque canadienne;

RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC. : RBC Dominion valeurs mobilières Limitée, filiale détenue majoritairement par une banque canadienne;

CIBC WOOD GUNDY VALEURS MOBILIÈRES INC. : filiale en propriété exclusive de La Corporation CIBC Wood Gundy, filiale détenue majoritairement par une banque canadienne;

LÉVESQUE BEAUBIEN GEOFFRION INC. : filiale en propriété exclusive de Lévesque Beaubien et Compagnie Inc., filiale détenue majoritairement par une banque canadienne;

NESBITT BURNS INC. : La Corporation Nesbitt Burns Limitée, filiale détenue majoritairement par une banque canadienne;

VALEURS MOBILIÈRES TD INC. : filiale en propriété exclusive d'une banque canadienne;

TRILON SECURITIES CORPORATION : filiale en propriété exclusive de Trilon Financial Corporation.